



INTERNATIONAL SKI INSTRUCTORS ASSOCIATION
INTERNATIONALER SKILEHRERVERBAND
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MONITEURS DE SKI

Règlement interne de l'ISIA

Le règlement interne fixe la gestion de l'association



I. Le comité directeur

§ 1 Direction, représentation et devoirs

1. Le comité directeur conduit les affaires de l'**ISIA**. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués.
2. La direction dirige l'**ISIA** en tant que responsable légal. En cas d'absence du président ou de démission prématurée du président, le premier vice-président assure la présidence.
3. Le président propose le secrétaire général au comité directeur pour approbation. Le premier vice-président est nommé par le comité directeur.
4. Lors des séances et des assemblées, le président ou son remplaçant assure la présidence. Un procès-verbal de chaque réunion du comité directeur doit être établi en langues allemande, anglaise et française ; ce procès-verbal doit être approuvé au plus tard lors de la prochaine séance.
5. Le trésorier est responsable de la tenue soignée des comptes. Il travaille en collaboration avec le secrétaire général.
6. Le secrétaire général est chargé des travaux écrits de l'association. Il est responsable des procès-verbaux de l'assemblée des délégués et des réunions du comité directeur. Il dresse la liste des membres et des droits de vote. Il administre, en accord avec le trésorier, les fonds de l'**ISIA**, gère le paiement des factures, garde les reçus et dresse le bilan pour les assemblées. Il s'occupe de la correspondance de l'**ISIA**. Il envoie aux associations nationales de moniteurs de ski les timbres annuels de l'**ISIA** et est responsable pour l'encaissement des cotisations des membres.
7. Les assesseurs ont siège et droit de vote au sein du comité directeur. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales.
8. Les vérificateurs des comptes doivent, avant chaque assemblée des délégués, vérifier la caisse, soumettre un rapport à l'assemblée, et, le cas échéant, demander la décharge du comité directeur. Les vérifica-



teurs des comptes seront choisis parmi les délégués des associations qui ne sont pas représentées au comité directeur.

9. En cas de démission prématurée d'un assesseur, l'association nationale dont il est membre fournit un remplaçant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. Si le membre du comité directeur démissionnaire est un des trois vice-présidents, le comité directeur nomme un remplaçant jusqu'à la prochaine élection. En cas de démission d'un membre du comité directeur par suite de l'exclusion d'une association affiliée, l'assemblée des délégués désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.
10. Les réunions du comité directeur ont lieu en fonction des besoins. La date et le lieu sont fixés par le président. Une réunion du comité directeur doit avoir lieu si plus de trois membres du comité directeur le demandent. Les membres du comité directeur et les vérificateurs des comptes sont tenus d'être présents aux réunions fixées.

§ 2 Prise de décision

Le comité directeur ne peut prendre de décisions que si tous les membres ont été dûment invités et qu'au moins cinq membres du comité directeur sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

II. L'assemblée des délégués

§ 1 Direction de l'assemblée

L'ouverture et la direction de l'assemblée incombent au président ou à son remplaçant.

§ 2 Prise de décision et droit de vote

Le droit de vote des membres à l'assemblée des délégués est proportionnel au nombre de moniteurs de ski :

- **jusqu'à 500 moniteurs : 1 voix ;**
- **jusqu'à 1000 moniteurs : 2 voix ;**



- **par tranche de 1000 moniteurs supplémentaires : une voix supplémentaire**

L'assemblée des délégués atteint le quorum lorsque tous les membres ont été dûment invités. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité absolue. Exceptions : exclusion § 7 chiffre 2, modification des statuts § 16, dissolution § 17, extension de l'ordre du jour § 3, paragraphe 2 RI.

En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée.

§ 3 Convocation

Le comité directeur détermine la date et le lieu de l'assemblée des délégués. Le secrétaire général doit en informer tous les membres trois mois à l'avance. Les demandes des membres adressées à l'assemblée des délégués doivent parvenir au secrétaire général deux mois avant l'assemblée.

Le comité directeur établit un ordre du jour qui est communiqué quatre semaines avant l'assemblée des délégués, en même temps que l'invitation à l'assemblée. Sur demande, cet ordre du jour peut être étendu, si l'assemblée se prononce en faveur de la demande à la majorité des deux tiers.

L'ordonnance de l'ordre du jour peut être modifiée sur résolution. Une fois l'ordre du jour établi, seules des décisions concernant des points à l'ordre du jour peuvent être prises.

§ 4 Octroi de parole et ordre des interventions

Tout délégué désirant intervenir doit demander la parole auprès du président. Celui-ci donne la parole selon l'ordre des demandes. Il doit accorder la parole immédiatement lorsque le règlement interne est concerné ou lorsqu'il s'agit d'une rectification effective. Lors des assemblées des délégués, les langues officielles sont (par ordre alphabétique) l'allemand, l'anglais et le français.

Une demande pour clore la discussion sur un point à l'ordre du jour doit être votée après communication de la liste des orateurs. Une demande pour clore l'assemblée avant que tous les points à l'ordre du jour aient été traités nécessite le consentement de l'assemblée.



§ 5 Procédure de vote

1. Avant les votes, un comité électoral d'au moins trois membres doit être constitué ; il devra nommer parmi ses rangs un président de comité, contrôler et compter les voix exprimées, constater et communiquer le résultat des votes. Le président du comité électoral exerce, pour la durée du processus, les droits et devoirs du président de l'assemblée.
2. Les candidatures ne peuvent être soumises que par écrit et par l'intermédiaire des membres. Elles doivent parvenir au secrétaire général avant l'ouverture de la réunion électorale. Les candidatures doivent indiquer les fonctions pour lesquelles postule le candidat à l'élection.
3. Avant le vote, il convient de demander aux inscrits si, au cas où ils seraient élus, ils sont prêts à accepter la fonction en question. Un inscrit absent pourra être élu s'il a informé le président du comité électoral par écrit qu'il est prêt à accepter la fonction en question.
4. Avant la réunion électorale, chaque membre désigne un délégué qui est habilité à voter.
5. Le vote s'effectue en principe par écrit, selon l'ordre suivant :
 - président ;
 - 3 vice-présidents / Europe, Amérique et région pacifique ;
 - trésorier ;
 - 4 assesseurs ;
 - 2 vérificateurs des comptes.

L'élection du comité directeur vaut pour quatre ans.

6. Un seul délégué par nation peut être membre du comité directeur.
7. S'il n'y a qu'une seule candidature pour une fonction donnée, le vote peut, sauf avis contraire, se faire par acclamation.



§ 6 Procès-verbaux de l'assemblée

Des procès-verbaux des assemblées de délégués sont établis en langues allemande, anglaise et française. Ces procès-verbaux devront contenir la date, le lieu de l'assemblée, le nombre de membres présents et de personnes ayant le droit de voter, et, en cas de vote, le nombre de voix exprimées.

Les objets de vote dans l'ordre de traitement, le libellé des décisions et le résultat du scrutin y seront joints en respectant une numérotation. En outre, il conviendra de rendre compte des éléments essentiels de l'assemblée.



Association Internationale des Moniteurs de Ski
Hühnerhubelstrasse 95, CH-3123 Belp

Tél. +41 (0)31 810 41 11
Fax +41 (0)31 810 41 12

info@isiaski.org
www.isiaski.org